

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par l'Arménie

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention,

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement intérieur de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie, adopté par l'AIG lors de sa 8^e réunion (3–5 février 2025) (le rapport de l'AIG), qui porte sur la loi sur le droit à l'information,

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur le droit à l'information :

- 1.1. son application à l'administration publique au niveau national, régional et local, ainsi qu'aux organes législatifs et aux autorités judiciaires, tant dans l'exercice de leurs fonctions administratives que dans le cadre de leurs autres activités ;
- 1.2. la conformité de la plupart des restrictions au droit d'accès énoncées à l'article 8, paragraphe 1, avec les motifs de restriction prévus à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention et le principe reflété dans le critère du préjudice prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.3. la mise en œuvre du principe énoncé à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, selon lequel les demandeurs d'un document public ne sont pas tenus de donner les raisons pour lesquelles ils souhaitent avoir accès audit document ;
- 1.4. le respect des obligations découlant de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 6, de la Convention en ce qui concerne le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. la mise en œuvre de l'exigence de l'article 6 concernant le droit du demandeur de choisir la forme d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la mise en œuvre des exigences de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les recours à l'égard des refus d'accès ;
- 1.7. ses mesures visant à mettre en œuvre les articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à l'Arménie de prendre les mesures suivantes identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. veiller à ce que la loi sur la liberté d'information s'applique aux personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des pouvoirs administratifs, conformément à l'article 1, alinéa 2, a, i, 3, de la Convention (paragraphes 7 et 47 du rapport de l'AIG) ;

- 2.2. réviser la définition de l'information figurant à l'article 3 de la loi sur la liberté d'information afin de s'assurer qu'elle couvre toutes les informations détenues par les autorités publiques, conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention d' (paragraphe 9 et 48 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. mettre l'article 6 de la loi sur la liberté d'information en conformité avec l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, qui oblige chaque Partie à garantir à toute personne, y compris les étrangers, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande aux documents publics détenus par les autorités publiques (paragraphe 12 et 49 du rapport AIG) ;
 - 2.4. veiller à ce que l'exception générale relative au secret professionnel prévue à l'article 8, paragraphe 1, alinéa 4, soit conforme à l'article 3 de la Convention (paragraphe 16 et 51 du rapport AIG) ;
 - 2.5. mettre l'article 8(3) de la loi sur la liberté d'information en conformité avec le principe du contrôle de l'intérêt public supérieur énoncé à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (voir paragraphes 19–20 et 51 du rapport AIG) ;
 - 2.6. mettre l'article 9, paragraphe 1, de la loi sur la liberté d'information en conformité avec l'article 4, paragraphe 3, de la Convention en supprimant l'obligation légale d'indiquer dans la demande écrite la nationalité et le lieu de travail ou d'études du demandeur (voir paragraphes 23 et 52 du rapport AIG) ;
 - 2.7. veiller à ce que toutes les demandes d'information, qu'elles soient orales ou écrites, soient traitées sur une base d'égalité, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention (voir paragraphes 29 et 53 du rapport AIG) ;
 - 2.8. veiller à ce que la prolongation du délai de traitement d'une demande d'accès prévue à l'article 9, paragraphe 7, troisième alinéa, de la loi sur la liberté d'information ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel (voir paragraphes 30 et 53 du rapport AIG) ;
 - 2.9. mettre l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi sur la liberté d'information, qui permet de refuser des demandes répétitives d'informations, en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention (paragraphe 31 et 53 du rapport AIG) ;
 - 2.10. mettre les règles relatives à l'accès partiel aux documents publics contenues dans la décision gouvernementale n° 1204 de 2015 en conformité avec l'article 6, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 34 et 54 du rapport AIG) ;
 - 2.11. veiller à ce que la loi sur la liberté d'information soit conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne le caractère rapide de la procédure de réexamen (paragraphe 39 et 55 du rapport AIG).
3. Demande au gouvernement arménien de rendre compte à la Consultation des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions dans un délai d'un an à compter de leur transmission.